



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de Chênes rouge et Érable sycomore »
sur la commune de Cottance
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5583

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5583, déposée complète par Jean-Luc GAGNIERE le 31 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 janvier 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 30 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement des parcelles OB 728 pour partie et OB 131¹ pour partie, sur une surface d'environ 2,34 ha sur la commune de Cottance dans la Loire ;

Considérant que le projet prévoit :

- durant la phase de travaux :
 - préparation du sol à la mini-pelle ;
 - plantation par zones d'Érable sycomore et de Chêne rouge d'Amérique ;
 - pose de protection physique contre les herbivores ;
- durant la phase d'exploitation, dégageant de la végétation pouvant gêner la croissance des arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute aire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par des zones humides, qu'un premier travail d'identification (terrain hydromorphe et végétation indicatrice de zones humides) a été mené conduisant à une mesure d'évitement du projet de boisement au nord de l'emprise ;

¹ Le dossier présente des informations contradictoires concernant les références parcellaires des parcelles du projet (OB 728 et OB 131 sur le plan parcellaire joint et AT 728 et AT 131 sur le cerfa), les références cadastrales des parcelles concernées étant bien OB 728 et OB 131

Considérant que les arbres déjà présents sur la parcelle seront conservés et que le présent projet s'installe en continuité d'un boisement déjà existant ;

Rappelant qu'il conviendra d'affiner le travail d'identification des zones humides et d'en transmettre les résultats au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Rappelant que les chênes peuvent favoriser la prolifération de chenilles processionnaires du chêne, espèces envahissantes dont les poils émis sont hautement urticants pour l'homme et qu'il convient d'accompagner la plantation de ces arbres par des mesures de lutte contre la prolifération de chenilles processionnaires ;

Rappelant qu'il conviendra de prévoir des mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération de l'ambrosie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 18/07/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de Chênes rouge et Érable sycomore, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5583 présenté par Jean-Luc GAGNIERE, concernant la commune de Cottance (42), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03